



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2022/0852/B (Belgium)

Arrêté royal réglementant les fumigations et les défumigations

Date de réception : 12/12/2022

Fin de la période de statu quo : 13/03/2023

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 04403

Directive (UE) 2015/1535

Notificación - Oznámení - Notifikation - Notifizierung - Teavitamine - Γνωστοποίηση - Notification - Notificacão - Notifica - Pieteikums - Pranešimas - Bejelentés - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Hlásenie-Obvestilo - Ilmoitus - Anmälan - Нотификация : 2022/0852/B - Notificare.

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidėjimai nepradedami - Nem nyitja meg a késésüket - Ma' jiftaħx il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Määräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - He ce предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 202204403.FR)

1. MSG 001 IND 2022 0852 B FR 12-12-2022 B NOTIF

2. B

3A. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Direction générale Qualité et Sécurité - Service Normalisation et Compétitivité - BELNotif

NG III - 2ème étage

Boulevard du Roi Albert II, 16

B - 1000 Bruxelles

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement - Division Politique des Produits et Produits chimiques - Service Produits biocides

Avenue Galilée 5/2

B-1210 Bruxelles

helmut.devos@health.fgov.be

4. 2022/0852/B - C00C

5. Arrêté royal réglementant les fumigations et les défumigations

6. Sont concernés, les produits biocides (TP 14, 18) et les produits phytopharmaceutiques

7. -

8. Le présent projet d'arrêté royal a pour but, en première lieu, de remplacer l'actuel arrêté royal du 14 janvier 1992



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

réglementant les fumigations (M.b. 5 février 1992) par une nouvelle version mise à jour, puisque la réglementation en matière de fumigations devait être adaptée à la nouvelle législation en matière de biocides et produits phytopharmaceutiques, et en matière de bien-être au travail (Code du bien-être au travail).

Ainsi, l'ancien arrêté du 14 janvier 1992 détermine encore nominatim les substances actives avec lesquelles des fumigations peuvent être effectuées (l'article 1). Beaucoup de ces substances actives sont maintenant interdites, comme le bromure de méthyle. C'est la raison pour laquelle le nouveau projet d'arrêté stipule que des fumigations ne peuvent s'effectuer avec de biocides et des produits phytopharmaceutiques qui sont autorisées selon la législation en la matière en vigueur (art. 3 du projet).

Il est stipulé également que, dorénavant, les fumigations et les défumigations ne peuvent être effectués que par un directeur de fumigation qui est détenteur d'une licence phyto Usage professionnel spécifique pour la substance active en question, pour autant qu'il s'agit d'une fumigation avec un produit phytopharmaceutique, ou qui est un utilisateur enregistré, pour autant qu'il s'agit d'une fumigation avec un produit biocide.

Chaque fumigation ou défumigation doit être rempli dans la banque de données qui existe déjà et dont le lien a été repris dans l'arrêté même (art. 5 du projet).

Les mesures de sécurité générales avant et pendant une fumigation restent inchangées (artt. 6 à 17 du projet). Par contre toutes les dispositions en matière de protection des travailleurs ont été adaptées suivant la législation la plus récente en matière de bien-être au travail (artt. 18 à 31 du projet).

Les dispositions spécifiques pour certaines fumigations et dérogations aux dispositions générales n'ont subi peu voire pas de modifications. Par contre, suite à l'interdiction du bromure de méthyle, les dispositions en matière de désinfection des sols dans l'agriculture ont bien été adaptées (art. 52 et suivants du projet). Ensuite, quelques nouvelles dispositions en matière de fumigations sous bâche (l'art. 55 du projet) et de défumigations (l'art. 57 du projet) ont été reprises.

Finalement, l'arrêté royal existant du 14 janvier 1992 est abrogé.

Dans les annexes, les conditions d'exploitation d'une zone de fumigation et les dispositions du plan de fumigation sont précisées.

9. Les objectifs d'intérêts publics que le projet entend poursuivre : le présent projet règle l'utilisation de agents de fumigations (produits biocides et produits phyto) afin de protéger la santé publique et la sécurité des travailleurs.

10. Références aux textes de référence: Arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations

11. Non

12. -

13. Non

14. Non

15. -

16. Aspect OTC

NON - Le projet n'a pas un effet notable sur le commerce international.

Aspect SPS



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Non - Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu